



Archidiocèse de Gatineau

Protocole pour la gestion d'une allégation d'abus sexuel d'une personne mineure dans un contexte ecclésial

Version abrégée

31 mars 2021

Mgr Paul-André Durocher, archevêque de Gatineau, conscient de la nécessité de répondre de façon respectueuse, juste et rapide à toute allégation d'abus sexuel d'un mineur commis dans un contexte ecclésiastique, a mis à jour le protocole de l'archidiocèse de Gatineau pour la gestion de ces situations. Cette mise à jour respecte en tout point le droit criminel, le Code civil du Québec, le droit de l'Église et les recommandations du Vatican et de la Conférence des évêques catholiques du Canada. Le protocole présente une démarche transparente et objective, qui assure le respect des droits des personnes concernées (victime et accusé), notamment le droit à leur vie privée et le droit à leur réputation.

La version complète du protocole, assez détaillée et technique, est disponible sur le site web de l'archidiocèse. En voici une version abrégée, suivie d'un synopsis de la procédure.

Champs d'application

Ce protocole s'applique dans les situations où l'on signale un abus sexuel commis par un prêtre, un diacre, un agent ou une agente pastorale sur les personnes suivantes :

- Une personne mineure (moins de 18 ans)
- Un adulte vulnérable

Bien que l'abus sexuel soit présumé, pour alléger le texte, ces personnes seront nommées « *victime* » dans le présent protocole.

On entend par abus sexuel :

- Tout comportement ou acte physique, verbal, affectif ou sexuel qui amène une personne à craindre pour sa sécurité, son bien-être physique, psychologique et émotionnel ;
- L'abus sexuel inclus :
 - ✓ Les relations sexuelles consenties et non consenties, des gestes inappropriés à caractère sexuel, l'exhibitionnisme, la masturbation, l'incitation à la prostitution, les conversations et les avances à caractère sexuel en personne ou sur les réseaux sociaux.
 - ✓ La production, l'exhibition, la possession et la distribution de matériel pédopornographique ;
 - ✓ Le recrutement et l'incitation d'une personne à participer à des activités pornographiques.

Personnes visées

Le présent protocole concerne les personnes suivantes :

- Toute personne qui sait ou se doute qu'une personne mineure a été abusée dans un contexte ecclésiastique ;
- Tout prêtre, diacre ou employé laïc du diocèse ou de l'une de ses paroisses qui sait ou a des motifs raisonnables de croire qu'une personne mineure ou un adulte vulnérable est ou a été abusé dans un contexte ecclésiastique ;
- La victime elle-même.

Rôles et responsabilités

La Congrégation de la Doctrine de la foi (organisme de la Curie romaine)

- Reçoit le rapport final de l'enquête avec les recommandations de l'évêque ;
- Indique à l'évêque le suivi qui sera fait dans la situation : procès pénal judiciaire, procès pénal extrajudiciaire, ou autres alternatives dont celle de conclure que l'allégation n'est pas fondée et ainsi mettre fin à la procédure ;
- Reçoit et classe la note au sujet d'un signalement non fondé.

L'archevêque

- Nomme un délégué et un adjoint au délégué pour coordonner la réponse diocésaine aux allégations reçues ;
- Nomme un comité consultatif ;
- Nomme un responsable des communications avec les communautés et avec les médias ;
- S'assure qu'aucun membre de l'Église ne contraint une personne à garder le silence sur l'abus présumé ;

- Dans le cas où le signalement n'est pas fondé, informe le signalant et la personne accusée et envoie une note à cet effet à la Congrégation de la Doctrine de la foi ;
- Ordonne éventuellement la tenue d'une enquête et en nomme le responsable ;
- Impose à l'accusé, à tout moment jugé opportun en cours d'enquête, des mesures en vue d'assurer la sécurité et la protection du public, de la victime et de sa famille (Ex. : congé du ministère, faculté de prêcher enlevée, droit d'entendre les confessions suspendues, etc.)
- Assure le suivi déterminé par la Congrégation de la Doctrine de la foi.

Le délégué ou son adjoint en son absence

- Reçoit le signalement, note ce dernier dans un registre et informe sans délai l'archevêque et le comité consultatif ;
- Informe le supérieur en cause si l'accusé fait partie d'un autre diocèse ou d'un institut religieux ;
- Informer l'archevêque si l'accusé est un des évêques suffragants de Gatineau ;
- Informe l'évêque suffragant sénior si l'accusé est l'archevêque de Gatineau ;
- Informe l'archevêque métropolitain du lieu où réside l'évêque en cause s'il s'agit d'un évêque émérite ;
- Rédige un rapport écrit du signalement qu'il présentera à l'évêque et au comité consultatif ;
- Préside les rencontres du comité consultatif.

Le comité consultatif

- Est informé d'un signalement faisant état d'un présumé abus sexuel en contexte ecclésiastique ;
- Reçoit le rapport du responsable de l'enquête préliminaire et l'analyse ;
- Fait des recommandations à l'archevêque sur le suivi à apporter en cours d'enquête si requis et aux termes de l'enquête.

L'obligation de signaler

Toute personne qui sait ou se doute qu'un mineur est abusé sexuellement ou physiquement doit signaler le cas à la DPJ. L'omission de signaler à la DPJ entraîne des sanctions pénales.

Toute personne mandatée ou employée par le diocèse ou l'une de ses paroisses qui connaît une situation présumée d'abus sexuel en contexte ecclésiastique doit le signaler dans les meilleurs délais au délégué.

L'enquête préliminaire

Dans le cas d'une personne toujours mineure, l'enquête est sous la responsabilité de la DPJ. Si la personne n'est plus mineure, le protocole diocésain établit la procédure à suivre.

Si un signalement est jugé vraisemblable, l'évêque ordonne qu'une enquête préliminaire soit conduite afin d'établir les faits et les circonstances de l'abus présumé. L'enquête se déroule avec diligence et en toute confidentialité. Tous les efforts sont mis en œuvre pour obtenir rapidement la version des faits de la victime et de l'accusé. L'enquêteur a accès à tous les fichiers et archives du diocèse concerné.

L'enquêteur rencontre la victime dans un esprit d'empathie et de sérieux. Il encourage la victime à porter plainte au service de police et la soutient dans cette étape, si nécessaire. Il informe la victime de la procédure qui sera suivie par l'archidiocèse et la tient informée de l'évolution du cas.

L'enquêteur rencontre l'accusé en toute confidentialité et lui fait part des allégations portées contre lui. Il demande sa version des faits dans un esprit de soutien pastoral et psychologique. Il informe l'accusé de la procédure qui sera suivie par l'archidiocèse et s'assure qu'il connaît ou se renseigne sur ses droits. Il l'informerait de l'évolution du cas. L'enquêteur invite l'accusé à ne pas entrer en contact avec la victime ou sa famille. Il l'informe que l'archevêque peut lui imposer des mesures afin de protéger le public ; normalement, il sera retiré du ministère pendant le temps de l'enquête.

L'enquêteur peut rencontrer toute autre personne susceptible d'apporter un éclairage et des informations pertinentes à l'enquête.

Aux termes de son enquête, l'enquêteur rédige un rapport qu'il présente au délégué et au comité consultatif qui présentent leurs commentaires à l'évêque. L'Évêque transmet ce rapport à la Congrégation de la Doctrine de la foi avec ses observations et recommandations. Il attend les directives de la Congrégation pour la suite.

Interventions auprès de la victime

En cours d'enquête, toutes les rencontres ou conversations avec la victime sont empreintes de respect et d'empathie. L'enquêteur fait preuve de confiance et de compassion tout en demeurant objectif. Il faut savoir que l'adulte qui dévoile être ou avoir été victime d'abus ecclésiastique, est souffrant émotionnellement et peut

se présenter avec une grande fébrilité et fragilité émotive. Si la victime le désire, elle peut être accompagnée par une personne de son choix.

Les interventions sont faites dans l'optique d'une pastorale de compassion. Au besoin, une aide extérieure et professionnelle peut être proposée à la victime (counseling, accompagnement spirituel, groupe de soutien ou autre service d'aide psychosociale). Dans ce cas, une entente formelle est signée entre la victime et le diocèse stipulant les termes de cette aide.

Interventions auprès de l'accusé

Malgré la gravité des faits reprochés, l'accusé a droit à la présomption d'innocence. Il a le droit d'être entendu, d'être défendu et de voir sa réputation protégée.

Les conversations avec l'accusé sont également empreintes de respect et d'empathie. L'accusé peut avoir besoin de services d'aide psychosociale extérieurs ; dans ce cas une entente formelle est signée entre la victime et l'archidiocèse stipulant les termes de cette aide.

Si l'accusé est retiré de ses fonctions rémunérées au cours de l'enquête, le diocèse continue à lui verser son salaire et tous les bénéfices. Dépendamment des conclusions de l'enquête et des recommandations de la Congrégation, l'accusé sera informé de la place qu'il occupera dorénavant au sein du ministère. Si l'accusé ne peut plus exercer de ministère, le diocèse s'assure qu'il a accès aux ressources minimales pour vivre (à moins qu'il ne soit renvoyé tout à fait de l'état clérical).

Interventions auprès des communautés

Le dévoilement d'une allégation d'abus sexuel dans un contexte ecclésiastique est délicat. Au cours de l'enquête et jusqu'à la conclusion du traitement du signalement, l'évêque se doit à la fois de protéger le public et d'assurer la présomption d'innocence à l'accusé. Chaque situation doit être étudiée par le comité consultatif afin de décider des informations à dévoiler à la communauté concernée (et éventuellement aux médias) et à quel moment les dévoiler.

Synopsis de la procédure

I. Signalement d'un abus sexuel clérical

Une victime ou un tiers fait un signalement concernant l'abus d'un mineur à la déléguée de l'évêque ou à un membre du personnel paroissial ou diocésain, qui doit obligatoirement le transmettre à la déléguée.

- i. Si la victime est toujours mineure, le tiers, le membre du personnel et la déléguée **doivent** signaler le cas à la DPJ. Toute procédure diocésaine est suspendue en attendant les indications de la DPJ ou de la police.
- ii. Si la victime est rendue majeure, on passe à l'évaluation de la vraisemblance du signalement.

II. Évaluation de la vraisemblance du signalement

La déléguée présente le signalement au comité consultatif et à l'évêque qui écoute l'avis du comité.

- i. Si l'évêque juge que la plainte n'est aucunement vraisemblable, la déléguée en informe la victime ou le tiers qui a fait le signalement, ainsi que la CDF. Elle clôt le dossier.
- ii. Si l'évêque juge que la plainte est possiblement vraisemblable, il ordonne la tenue d'une enquête préliminaire, normalement dirigée par la déléguée.

III. Enquête préliminaire

La déléguée établit les faits dans la mesure du possible. Elle rencontre la victime en lui rappelant son droit de porter plainte à la police. Elle rencontre l'accusé et tout témoin. Elle rédige un rapport qu'elle remet à l'évêque en présence du conseil qui donne son avis. L'évêque transmet le rapport à la CDF avec ses propres commentaires et recommandation et attend les indications de la CDF. La déléguée en informe la victime ou la personne qui a signalé, ainsi que l'accusé.

IV. Renvoi à la CDF

La CDF considère les diverses possibilités qui lui sont ouvertes.

- i. Si la CDF s'occupe de la cause elle-même, elle rendra son verdict à l'évêque qui l'exécutera.
- ii. Si la CDF détermine que l'évêque doit juger la cause, elle lui indiquera le processus à suivre pour déterminer un verdict.

V. Verdict

En fin de procédure, deux verdicts sont possibles.

- i. Si le verdict est de non-culpabilité, la déléguée en informe la victime ou son proche ainsi que l'accusé. Elle clôt le dossier.
- ii. Si le verdict est de culpabilité, la sentence est appliquée par l'évêque. Elle peut aller jusqu'au renvoi de l'état clérical.